

## QUOTAS BRUIT

POUR LES DÉCOLLAGES RETARDÉS APRÈS 22 HEURES  
À L'AÉROPORT INTERNATIONAL DE GENÈVE

CONFORMÉMENT À LA DÉCISION DE L'OFFICE FÉDÉRAL DE L'AVIATION CIVILE  
DU 17 NOVEMBRE 2022

## RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025

Version du 27 novembre 2024

### PREAMBULE

- A. L'Aéroport International de Genève constitue, avec Flughafen Zurich AG et l'EuroAirport Basel-Mulhouse-Freiburg, le réseau des aéroports nationaux de la Suisse.
- B. Genève Aéroport exploite l'infrastructure au bénéfice d'une concession fédérale délivrée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication le 31 mai 2001.
- C. Le cadre général nécessaire au maintien d'une bonne desserte aérienne internationale du pays est fixé par la Confédération dans la loi sur l'aviation, la politique aéronautique de la Suisse et le plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA).
- D. Les conditions de l'exploitation de l'aéroport de Genève sont précisées dans la fiche PSIA de l'aéroport de Genève du 14 novembre 2018. Cette fiche détermine notamment le périmètre d'exposition au bruit autour de l'aéroport (courbe de bruit). Une courbe de bruit à moyen terme fixe le périmètre de bruit qui doit être respecté dès à présent. Une courbe de bruit cible « 2030 » fixe un objectif de réduction de l'emprise des courbes de bruit à l'horizon 2030. Les mesures nécessaires pour y parvenir doivent être mises en place dans l'intervalle.
- E. Les courbes de bruit sont calculées sur la base des paramètres déterminants du trafic aérien à Genève pour l'année écoulée (année civile). Les courbes sont calculées conformément à l'ordonnance sur la lutte contre le bruit (OPB), en particulier son Annexe 5 applicable aux aéroports nationaux et autres aérodromes concessionnés du pays.<sup>1</sup> Les valeurs limites d'exposition au bruit applicables sont fixées par période horaire : Jour (06-22h), Nuit 1 (22-23h), Nuit 2 (23-05h) et Nuit 3 (05-06h).
- F. Dans ce cadre, Genève Aéroport a identifié en particulier le besoin de maîtriser le bruit du trafic aérien après 22 heures, afin de respecter le cadre existant et parvenir à la cible « 2030 ». Outre les mesures déjà en vigueur, un système de *QUOTAS BRUIT* a été développé afin d'agir à la fois sur les mouvements et la qualité de la flotte qui opèrent (au décollage) après 22 heures.

<sup>1</sup> [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1987/338\\_338\\_338/fr#annex\\_5/lvl\\_u1](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1987/338_338_338/fr#annex_5/lvl_u1)

- G. Le système de *QUOTAS BRUIT* a été soumis à l'OFAC et approuvé par l'Office le 17 novembre 2022. Le dispositif de la décision est exécutoire sur ce point en vertu de la décision du Tribunal administratif fédéral du 4 décembre 2023.
- H. Le système de *QUOTAS BRUIT* trouve son fondement à l'article 2 du règlement d'exploitation, tel qu'il a été modifié par la décision de l'OFAC du 17 novembre 2022. Les modalités sont publiées dans la Publication d'Information Aéronautique Suisse (AIP-Suisse).
- I. En cas d'opération hors quotas, le système prévoit le paiement d'une redevance fortement incitative. Le montant de cette redevance est discuté dans le cadre de la négociation des redevances aéroportuaires. Pour la période tarifaire 2025 – 2027 ce montant a été convenu dans l'accord sur les redevances aéroportuaires entre Genève Aéroport et les compagnies aérienne du 25 juin 2024.
- J. Les présentes règles de fonctionnement fixent les modalités de mises en œuvre du système de *QUOTAS BRUIT* pour les décollages retardés après 22 heures.

---

## REGLES DE FONCTIONNEMENT

### 1. Objectif

<sup>1</sup> L'objectif du système de *QUOTAS BRUIT* est de limiter puis réduire progressivement l'étendue des courbes d'exposition des riverains au bruit du trafic aérien (« courbes de bruit »).

<sup>2</sup> Initialement, l'étendue des courbes de bruit à respecter est celle du projet de nouveau bruit admissible au sens de l'art. 37a OPB tel qu'il a été soumis par Genève Aéroport dans le dossier PAP-MRE après PSIA en 2019 et approuvé par l'OFAC le 17 novembre 2022 (procédure encore pendante, la décision de l'OFAC ayant fait l'objet de plusieurs recours).

<sup>3</sup> Dans les années à venir, l'étendue des courbes de bruit doit être progressivement réduite, conformément à l'objectif fixé dans la fiche PSIA de l'aéroport de Genève à l'horizon 2030 (courbe de bruit cible « 2030 »).

<sup>4</sup> Le système de *QUOTAS BRUIT* pour les décollages retardés après 22 heures est un moyen qui permet de maîtriser la progression des mouvements durant la période nocturne, avec un impact positif sur l'étendue globale des courbes de bruit.

### 2. Attribution des *POINTS BRUIT* par type d'aéronef

<sup>1</sup> Les *POINTS BRUIT* sont un moyen de pondérer les mouvements en fonction de la performance acoustique des aéronefs. La raison d'être de cette attribution différenciée des *POINTS BRUIT* en fonction de la performance acoustique des aéronefs est de favoriser à Genève l'usage des types d'avion les moins bruyant durant la période nocturne.

<sup>2</sup> Les *POINTS BRUIT* par type d'aéronef sont déterminés sur la base des normes de certification acoustique adoptées par le Conseil de l'OACI (Annexe 16 à la Convention relative à l'aviation civile internationale, Volume I). Les *POINTS BRUIT* sont déterminés aussi bien pour les avions du trafic de ligne et charter que pour les types d'aéronefs opérés par le segment GA/BA.

<sup>3</sup> Les *POINTS BRUIT* sont attribués sur la base de la moyennes des valeurs de certification « *Lateral* » et « *Flyover* » figurant sur le certificat acoustique de chaque avion qui opère à Genève, selon une échelle logarithmique (cf. table ci-dessous).

Valeurs certification Moyenne ' <i>Lateral</i> ' & ' <i>Flyover</i> '	<i>Points Bruit</i>
< 81 EPNdB	0
81 - 83,9 EPNdB	0,125
84 - 86,9 EPNdB	0,25
87 - 89,9 EPNdB	0,5
90 - 92,9 EPNdB	1
93 - 95,9 EPNdB	2
96 - 98,9 EPNdB	4
99 - 101,9 EPNdB	8
≥ 102 EPNdB	16

<sup>4</sup> Pour connaître la moyenne des valeurs de certification « *Lateral* » et « *Flyover* » de chaque avion, Genève Aéroport se base sur les valeurs publiées par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (EASA)<sup>2</sup> et toute information plus précise figurant dans la base de données de la société RDC (LOOP)<sup>3</sup> ou communiquée par les compagnies aériennes sur les valeurs de certification de leur flotte (formulaire disponible sur la plateforme *QUOTAS BRUIT*). Sur demande, Genève Aéroport communique aux opérateurs concernés les *POINTS BRUIT* attribués aux avions de leur flotte selon la méthode décrite ci-dessus.

### 3. Détermination des *QUOTAS BRUIT* disponibles

<sup>1</sup> Un certain nombre de *QUOTAS BRUIT* sont disponibles chaque année (année calendaire).

<sup>2</sup> Le nombre de *QUOTAS BRUIT* disponibles est déterminé par Genève Aéroport en fonction de l'étendue de la courbe de bruit à respecter.

<sup>3</sup> La première année de la mise en œuvre du système de *QUOTAS BRUIT*, l'étendue des courbes de bruit à respecter est celle du projet de nouveau bruit admissible au sens de l'art. 37a OPB (cf. Art. 1 ci-dessus).

<sup>4</sup> Les années suivantes, en cas de dépassement du bruit admissible ou afin de parvenir à une réduction progressive de l'étendue des courbes de bruit déterminantes conformément à l'objectif fixé dans la fiche PSIA de l'aéroport de Genève (cf. Art. 1 ci-dessus), le nombre de *QUOTAS BRUIT* disponibles pourrait être revu à la baisse. Genève Aéroport procède chaque année à une évaluation de la situation sur la base du résultat du calcul des courbes de bruit correspondantes au trafic de l'année écoulée.

<sup>5</sup> Les *QUOTAS BRUIT* disponibles sont déterminés pour l'année calendaire à venir, à savoir les trois dernier mois de la saison d'hiver de l'année passée, les 7 mois de la saison d'été de l'année à venir et les deux premiers mois de la saison d'hiver de l'année à venir (½ HIV – ETE – ½ HIV).

<sup>6</sup> Les *QUOTAS BRUIT* disponibles sont déterminés globalement pour la période nocturne (22h00-05h59 LT).

<sup>7</sup> Aux fins du suivi de l'utilisation des Quotas Bruit par Genève Aéroport (Art. 10 ci-dessous), les *QUOTAS BRUIT* sont déterminés, en interne, par périodes horaires conformément à l'OPB (cf. Lit. E

<sup>2</sup> <https://www.easa.europa.eu/en/domains/environment/easa-certification-noise-levels>

<sup>3</sup> <https://rdcaviation.com/products/loop>

du Préambule).

#### **4. Distribution des QUOTAS BRUIT aux compagnies aériennes éligibles**

<sup>1</sup> Le calcul des QUOTAS BRUIT distribués aux compagnies aériennes éligibles est réalisé sur une base annuelle (année calendaire).

<sup>2</sup> Les QUOTAS BRUIT sont distribués individuellement aux compagnies aériennes éligibles, après déduction des QUOTAS BRUIT utilisés pour les vols long-courrier planifiés, et sous réserve des QUOTAS BRUIT conservés par Genève Aéroport pour les mouvements des opérateurs non éligibles après 22 heures (« Réserve GA », cf. Art. 9 ci-dessous).

<sup>3</sup> Les QUOTAS BRUIT distribués aux compagnies aériennes éligibles sont répartis entre compagnies au prorata des vols planifiés entre 20 heures et 22 heures de l'année précédente (année civile), à charge pour chaque compagnie de gérer ses QUOTAS BRUIT sur l'année entière.

<sup>4</sup> Le critère d'éligibilité a été déterminé en considération du fait qu'historiquement, la quasi-totalité des mouvements au départ de Genève opérés après 22 heures sont le fait de compagnies ayant des vols planifiés entre 20 heures et 22 heures. Le critère d'éligibilité est susceptible d'être modifié par Genève Aéroport en fonction du retour d'expérience des années écoulées.

<sup>5</sup> Le nombre de décollages planifiés entre 20 heures et 22 heures sert de base au calcul du nombre de QUOTAS BRUIT dont bénéficie chaque compagnie éligible. Une fois attribués, les quotas distribués ne sont pas spécifiques à chaque vol en particulier.

<sup>6</sup> Les programme de vol des compagnies pour l'année à venir (année civile) n'étant pas connus en début d'année, la répartition des QUOTAS BRUIT est faite sur une base historique, à savoir l'historique des vols de l'année écoulée.

<sup>7</sup> Si une compagnie éligible, déjà au bénéfice de QUOTAS BRUIT, planifie en cours d'année un nouveau vol au décollage entre 20 heures et 22 heures, la compagnie ne bénéficie pas de nouveau quotas pour l'année en cours. Les décollages de ce vol qui seraient retardés après 22 heures sont imputés sur les QUOTAS BRUIT dont dispose la compagnie pour l'année en cours.

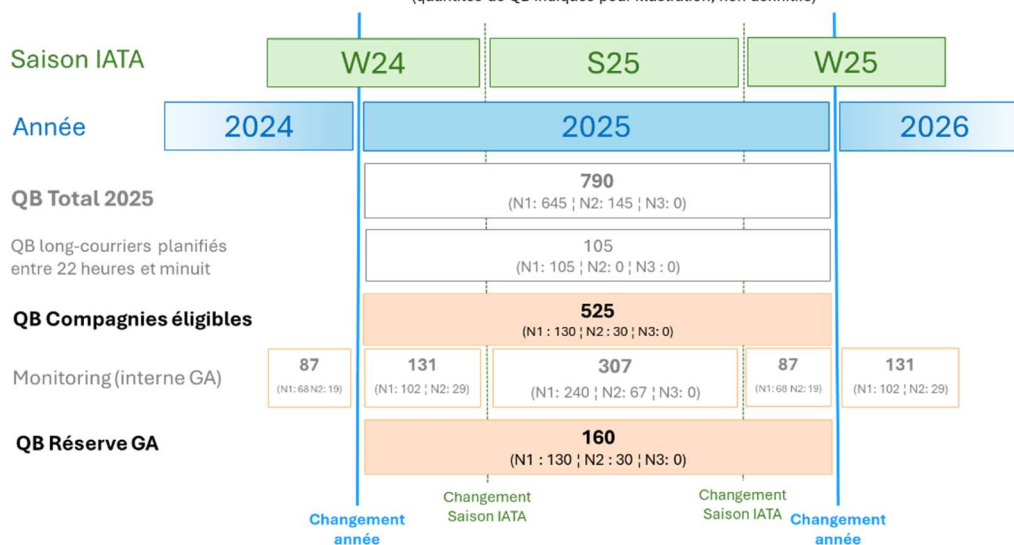
<sup>8</sup> Si une compagnie non éligible, qui n'a pas de QUOTAS BRUIT, planifie en cours d'année un vol au décollage entre 20 heures et 22 heures, la compagnie nouvellement éligible ne bénéficie pas de quotas pour l'année en cours. Les décollages de ce vol qui seraient retardés après 22 heures sont imputés sur la Réserve GA.

<sup>9</sup> Si une compagnie aérienne modifie l'horaire d'un vol prévu à l'origine entre 20 heures et 22 heures et que le vol est (nouvellement) planifié à l'horaire avant 20 heures, la compagnie en question conserve les QUOTAS BRUIT correspondant durant le reste de l'année en cours.

<sup>10</sup> Le schéma ci-après illustre la manière dont Genève Aéroport procède à la distribution des QUOTAS BRUIT aux compagnies aériennes. Le schéma fait également apparaître la répartition des QUOTAS BRUIT par périodes horaires selon l'OPB aux fins de monitoring interne (suivi de l'utilisation des QUOTAS BRUIT conformément à l'Art. 10 ci-dessous).

→ Schéma page suivante

## Distribution des QUOTAS BRUIT – Illustration du principe (quantités de QB indiqués pour illustration, non définitifs)



### 5. Regroupement de compagnies éligibles

<sup>1</sup> Les *QUOTAS BRUIT* distribués à des compagnies aériennes éligibles appartenant à un même groupe peuvent être mutualisés entre les compagnies du groupe (regroupement des AOC).

<sup>2</sup> Il appartient aux compagnies aériennes concernées de demander la mise en commun de leurs *QUOTAS BRUIT* respectifs et de fournir la preuve de leur appartenance à un même groupe de compagnies. Un groupe de compagnies est défini à cette fin comme une entité économique qui contrôle plusieurs compagnies, à l'exclusion des Alliances, qui sont des accords de coopération entre compagnies indépendantes, sans prise de contrôle.

<sup>3</sup> Pour le regroupement des compagnies éligibles, un formulaire est mis à disposition à cet effet (disponible sur la plateforme *QUOTAS BRUIT*). Genève Aéroport décide souverainement des regroupements autorisés.

<sup>4</sup> Sauf changement, les regroupements sont reconduits d'année en année durant la période tarifaire (au sens de l'ordonnance sur les redevances aéronautiques) en cours. Les compagnies aériennes doivent demander la mise en commun de leurs *QUOTAS BRUIT* respectifs trois mois avant le début de chaque nouvelle période tarifaire.

### 6. Compagnies aériennes non-éligibles

Les compagnies aériennes qui n'ont pas de vols planifiés entre 20 heures et 22 heures ne sont pas éligibles. Aucun *QUOTAS BRUIT* n'est distribué à ces compagnies en début d'année. En cas de décollage après 22 heures, un nombre de *QUOTAS BRUIT* correspondant (en fonction de l'heure effective du mouvement et du type d'avion) est puisé dans la Réserve GA (Art. 9 ci-dessous).

### 7. Vols long-courriers planifiés après 22 heures

Les mouvements des vols long-courriers planifiés au décollage entre 22 heures et 24 heures, exploités avec des aéronefs les plus performants au niveau acoustique, sont pris en considération dans la détermination des *QUOTAS BRUIT* disponibles pour l'année (Art. 3 ci-dessus).

### 8. Opérations GA/BA

Les décollages des avions du segment GA/BA après 22 heures (restreints aux avions dans les classe de bruit IV et V) sont comptabilisés dans le décompte global des *QUOTAS BRUIT* disponibles. Les opérateurs du segment GA/BA n'étant pas éligibles pour l'attribution de quotas, les *QUOTAS*

*BRUIT* correspondant sont puisés dans la Réserve GA. Ces quotas sont attribués dans le cadre de la demande de *PPR Aviation Générale* (la gestion des *QUOTAS BRUIT* pour le segment GA/BA est géré par Genève Aéroport en lien avec l'outil *PPR Aviation Générale*). Ces mouvements ne sont pas soumis au paiement de la redevance fortement incitative.

## **9. Attribution des QUOTAS BRUIT à la Réserve GA**

<sup>1</sup> Une partie des *QUOTAS BRUIT* est conservée par Genève Aéroport pour les mouvements des opérateurs qui n'ont pas de *QUOTAS BRUIT* individuels, à savoir en particulier les compagnies aériennes qui n'ont pas de vols planifiés entre 20 heures et 22 heures, les opérateurs du segment GA/BA, les intégrateurs, ainsi que les vols à caractère spécial (vols diplomatiques, vols d'urgence, etc.).

<sup>2</sup> La proportion des *QUOTA BRUIT* attribuée à la Réserve GA est déterminée par Genève Aéroport chaque année en fonction de l'évolution des paramètres déterminants, notamment le retour d'expérience de l'année écoulée. Cette proportion est ainsi susceptible de changer d'une année à l'autre.

<sup>3</sup> Les *QUOTAS BRUIT* puisés dans la Réserve GA sont non payants pour les utilisateurs, c'est-à-dire que les mouvements correspondants ne sont pas soumis au paiement de la redevance fortement incitative. Un suivi spécifique des vols imputés sur la réserve GA sera effectué.

## **10. Utilisation et suivi des QUOTAS BRUIT**

<sup>1</sup> Les compagnies aériennes éligibles utilisent les *QUOTAS BRUIT* qui leur ont été distribués de manière autonome tout au long de l'année. Les compagnies aériennes ont la compétence et la responsabilité d'optimiser leurs opérations et la performance acoustique de leur flotte de sorte à ne pas excéder le nombre de *QUOTAS BRUIT* attribués pour les décollages retardés au-delà de 22 heures à Genève. L'utilisation des *QUOTAS BRUIT* distribués aux compagnies aériennes n'est pas soumis à autorisation préalable de Genève Aéroport.

<sup>2</sup> Les compagnies aériennes éligibles utilisent leurs *QUOTAS BRUIT* uniquement pour leurs décollages planifiés entre 20 heures et 22 heures (cf. Art. 4 al. 3). Pour les décollages des compagnie aériennes éligibles planifiés avant 20 heures et retardés après 22 heures, les *QUOTAS BRUIT* utilisés sont puisés dans la Réserve GA (cf. Art. 9), à l'instar des décollages retardés après 22 heures des compagnies non éligibles (Art. 6).

<sup>3</sup> En cas de regroupement de compagnies éligibles (Art. 5 ci-dessus), le décompte des *QUOTAS BRUIT* utilisés se fait globalement au niveau du groupe. Ainsi, les *QUOTAS BRUIT* non utilisés par une compagnie aérienne profitent aux autres compagnies du groupe qui en auraient davantage besoin.

<sup>4</sup> Les compagnies aériennes éligibles ont la responsabilité du suivi de l'utilisation des *QUOTAS BRUIT* qui leur ont été distribués. Ils suivent en permanence le nombre de *QUOTAS BRUIT* qui reste à leur disposition pour le reste de l'année en cours. À cette fin, un outil informatique est mis à disposition des compagnies aériennes (outil *Power BI*).

<sup>5</sup> L'outil *Power BI* apporte aux compagnies aériennes éligibles des informations en continu sur l'état des *QUOTAS BRUIT* déjà utilisés et du solde des quotas restants, ainsi que le décompte des vols opérés hors quotas. Les montants dus au titre de la redevance sont calculés et disponibles directement dans l'outil *Power BI* avec une mise à jour journalière (cf. Art. 15.2 ci-dessous).

<sup>6</sup> La redistribution des *QUOTAS BRUIT* de la Réserve GA au mois d'octobre (Art. 11 ci-dessous) est susceptible d'engendrer en cours d'année une variation du nombre de quotas disponibles ainsi qu'une modification du décompte des vols hors quotas déjà opérés par la compagnie.

<sup>7</sup> La personne de contact au sein de Genève Aéroport pour les questions relatives à la gestion des *QUOTAS BRUIT* est le « *Gestionnaire de Quotas* » dont les coordonnées sont disponibles sur la plateforme *QUOTAS BRUIT*.

## 11. Redistribution des quotas de la Réserve GA

<sup>1</sup> Au moment du changement d'horaire au mois d'octobre, Genève Aéroport procède à la redistribution des *QUOTAS BRUIT* éventuellement disponibles de la Réserve Genève Aéroport.

<sup>2</sup> Genève Aéroport évalue le nombre de *QUOTAS BRUIT* encore disponibles dans la Réserve GA à la veille de la saison d'hiver, compte tenu des *QUOTAS BRUIT* de la réserve GA déjà utilisés durant la période nocturne, entre 22h et 23h, respectivement 23h et minuit. Un quart ( $\frac{1}{4}$ ) des quotas attribués à la Réserve GA en début d'année est maintenu dans la Réserve GA pour les deux derniers mois de l'année. S'il reste moins qu'un quart des quotas dans la Réserve GA, alors aucun *QUOTAS BRUIT* n'est redistribué. S'il reste davantage qu'un quart des quotas dans la Réserve GA, alors le surplus peut être redistribué aux compagnies aériennes au prorata des *QUOTAS BRUIT* distribués en début d'année.

## 12. Vols hors quotas

<sup>1</sup> Un vol est considéré comme opérant hors quotas dès lors que le nombre de *QUOTAS BRUIT* encore à disposition d'une compagnie aérienne ne correspond plus au nombre de quotas nécessaire pour le vol (ex. s'il reste 0.5 *QUOTAS BRUIT* à une compagnie et que le nombre de quotas nécessaire pour le prochain vol est de 1, alors ce vol est considéré comme étant opéré hors quotas).

<sup>2</sup> L'outil *Power BI* est mis à disposition des compagnies aériennes éligibles afin de suivre l'utilisation de leurs Quotas au cours de l'année pour connaître le moment à partir duquel leurs vols sont opérés hors quotas.

<sup>3</sup> Opérer un vol hors quotas ou annuler les vols faute de *QUOTAS BRUIT* disponibles est une décision qui appartient à la compagnie aérienne. À cette fin, l'outil *Power BI* fournit aux compagnies éligibles un décompte des *QUOTAS BRUIT* d'ores et déjà consommés ainsi qu'un décompte des vols opérés hors quotas.

<sup>4</sup> En cas de regroupement de compagnies aériennes (Art. 5 ci-dessus), le décompte des vols hors quotas durant l'année se fait globalement au niveau du groupe. Par exemple, si une compagnie du groupe opère deux vols hors quotas durant l'année (deux occurrences), le troisième vol opéré hors quotas au niveau du groupe est considérée comme une troisième occurrence, quelle que soit la compagnie qui l'opère ; ce vol sera facturé à la compagnie aérien ayant opéré le vol, conformément à l'article 13 ci-dessous.

## 13. Redevance fortement incitative

<sup>1</sup> En cas d'épuisement des quotas distribués à une compagnie aérienne éligible pour l'année en cours, les décollages retardés au-delà de 22 heures sont soumis au paiement d'une redevance aéroportuaire spécifique, dont le montant fortement progressif a pour objectif d'inciter les compagnies aériennes à opérer selon l'horaire et ne pas dépasser le nombre de *QUOTAS BRUIT* distribués en début d'année pour les décollages retardés après 22 heures.

<sup>2</sup> Le montant de la redevance dépend du type d'appareil (monocouloir ou bi-couloir) et du nombre d'occurrence (1<sup>er</sup> dépassement, 2<sup>ème</sup> dépassement ou 3<sup>ème</sup> dépassement et au-delà). Ces montants ont été convenus avec les compagnies aériennes pour la période 2025 – 2027 dans le cadre de l'accord sur les redevances aéroportuaires intervenu le 25 juin 2024.

→ *Montants 'Over-quota noise charge' page suivante*

Over-quota noise charge	first occurrence	second occurrence	from third occurrence*
Narrow body aircraft	CHF 5,000	CHF 10,000	CHF 20,000
Wide body aircraft	CHF 10,000	CHF 20,000	CHF 40,000

Note: *Narrow body aircraft* : jusqu'à code OACI 'C'  
*Wide body aircraft* : code 'D' et au-delà

<sup>3</sup> En cas de regroupement de compagnie aériennes, le décompte des vols hors quotas durant l'année se fait globalement au niveau du groupe (Art. 12 ci-dessus) quel que soit le type d'avion utilisé (monocouloir ou bi-couloir). Par exemple, si une compagnie du groupe opère deux vols hors quotas durant l'année (deux occurrences) avec un avion monocouloir, le troisième vol opéré hors quotas au niveau du groupe est considéré comme une troisième occurrence ; et si cette occurrence survient avec un avion bi-couloir, le montant de la redevance pour ce vol est de CHF 40'000.-.

<sup>4</sup> Le produit de cette redevance est affecté au fond environnement de Genève Aéroport et utilisé pour le financement de mesures dans le domaine de la protection de l'environnement et des riverains, en particulier pour la lutte et la protection contre le bruit du trafic aérien et l'indemnisation éventuelle des propriétaires fonciers dans les zones exposées au bruit du trafic aérien.

#### 14. Évènements exceptionnels imprévus

<sup>1</sup> Genève Aéroport peut renoncer à imputer des *QUOTAS BRUIT* à la compagnie aérienne pour des décollages après 22 heures en cas d'évènement exceptionnel imprévu sur la plateforme aéroportuaire (par exemple fermeture de piste prolongée). Les *Quotas Bruit* correspondants sont imputés sur la Réserve GA. Les compagnies aériennes qui demandent à bénéficier de cette dérogation doivent soumettre une demande à Genève Aéroport. Un formulaire de demande de dérogation est disponible sur la plateforme *Quotas Bruit*.

<sup>2</sup> La demande de dérogation doit parvenir au *Gestionnaire de Quotas* de Genève Aéroport (Art. 10 ci-dessus) dans un délai de 7 jours après la survenance du vol. À défaut, le décollage après 22 heures sera imputé sur les *QUOTAS BRUIT* de la compagnie aérienne concernée.

#### 15. Facturation des vols hors quotas

<sup>1</sup> Les vols hors quotas sont facturés une fois l'année civile écoulé, sur la base du décompte des vols opérés hors quotas tout au long de l'année. La facturation intervient au début de l'année suivante.

<sup>2</sup> L'outil *Power BI* permet aux compagnies aériennes d'identifier en tout temps le montant de la redevance due, qui sera facturé en fin d'année (cf. Art. 10 al. 5 ci-dessus).

<sup>3</sup> Demeure réservée la possibilité pour Genève Aéroport de procéder à une facturation mensuelle.

#### 16. Modifications subséquentes

Les présentes règles de fonctionnement sont susceptibles d'être modifiées en tout temps par Genève Aéroport. Les règles sont mises à jour sur le site internet de Genève Aéroport, sans notification individuelle aux usagers. En cas de changement important, une information sera faite aux opérateurs concernés.

#### 17. Entrée en vigueur

Les présentes règles de fonctionnement entrent en vigueur avec la mise en application du système de *QUOTAS BRUIT* le 01.01.2025.

\* \* \*